

OBJET : délibération n° 2018CC064 : Création des redevances et d'une pénalité financière relative au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur Jean MICHEL expose aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R2224-8 et suivants, R2224-19 et suivants,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération en date du 24 Septembre 2018 créant la Régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Considérant l'obligation de financer les dépenses du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par l'institution de redevances,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer les pénalités financières prévues par l'article L1331-8 du code de la santé publique pour faire respecter, par les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Ces pénalités financières, pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC, sont égales au montant de la redevance d'assainissement non collectif habituellement à recouvrer, majoré de 100 %,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean MICHEL,

Monsieur Jean MICHEL propose au conseil communautaire :

Article 1 : de fixer les redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tel que définies ci-après :

Prestations relatives :

- | | |
|--|-----------------|
| - au diagnostic valant 1 ^{er} contrôle de l'existant (reste à visiter) | 120.00 € T.T.C. |
| - au contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées | 80.00 € T.T.C. |
| - au contrôle de la réalisation des travaux | 150.00 € T.T.C. |
| - au diagnostic avant-vente immobilière | 180.00 € T.T.C. |
| - aux contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien | 100.00 € T.T.C. |
| - aux mises hors services | 80.00 € T.T.C. |

Article 2 : de fixer la pénalité financière suivante : pénalité financière égale au montant de la redevance due, majorée de 100 %,

Cette pénalité, pour non-respect des obligations et pour refus de visite, est égale au montant de la redevance à recouvrer, majoré de 100 %.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, ou l'un des Vice-Présidents délégataire de signature, à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.